

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 (C.M.P.) - (n° 2154)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – À la fin de la dernière phrase de l’alinéa 266, substituer au taux :

« 1,2 % »

le taux :

« 1 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la dernière phrase de l’alinéa 270.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rétablir le calcul de la compensation relais adopté par le Sénat, en prenant en compte le produit des bases de TP 2010 multipliées par le taux 2009 dans la limite du taux 2008 majoré de 1% et non de 1,2%.